



CONSTITUTION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE Etats-Unis, Philadelphie, mai 1787

Les articles de la Confédération, établie après la Déclaration d'Indépendance, ne suffirent pas à établir les bases du gouvernement, les Etats refusant de coopérer comme prévu.

Lorsque le temps fut venu de payer les salaires de l'armée nationale ou les dettes de guerre à la France, certains Etats refusèrent de contribuer au remboursement. Pour remédier à cette faiblesse, le Congrès demanda à chaque Etat d'envoyer un délégué à la Convention. La Convention Constitutionnelle se tint à Philadelphie en mai 1787, sous la présidence de George Washington. Les délégués durent trouver un compromis entre ceux qui voulaient un Etat centralisé et ceux qui voulaient, au contraire, garder plus d'autonomie. Le résultat final, la Constitution, mit en place un système où les pouvoirs furent répartis entre le gouvernement fédéral et les Etats.



Le gouvernement national est divisé en trois branches :

- législative avec le Congrès composé de la Chambre des Représentants et du Sénat
- exécutive représentée par le Président
- judiciaire avec les cours fédérales

Sur le principe de la séparation des pouvoirs "separation of powers", cette répartition donne à chaque branche des pouvoirs une autonomie spécifique.

LES AMENDEMENTS

Article 1. Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation des torts dont il a à se plaindre.

Article 2. Une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un Etat libre, le droit qu'a le peuple de détenir et de porter des armes ne sera pas transgressé.

Article 3. Aucun soldat ne sera, en temps de paix, logé dans une maison sans le consentement du propriétaire, ni en temps de guerre, si ce n'est de la manière prescrite par la loi.

Article 4. Le droit des citoyens d'être garantis dans leurs personne, domicile, papiers et effets, contre les perquisitions et saisies non motivées ne sera pas violé, et aucun mandat ne sera délivré, si ce n'est sur présomption sérieuse, corroborée par serment ou affirmation, ni sans qu'il décrive particulièrement le lieu à fouiller et les personnes ou les choses à saisir.

Article 5. Nul ne sera tenu de répondre d'un crime capital ou infamant sans un acte de mise en accusation, spontané ou provoqué, d'un Grand Jury, sauf en cas de crimes commis pendant que l'accusé servait dans les forces terrestres ou navales, ou dans la milice, en temps de guerre ou de danger public ; nul ne pourra pour le même délit être deux fois menacé dans sa vie ou dans son corps; nul ne pourra, dans une affaire criminelle, être obligé de témoigner contre lui-même, ni être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens

sans procédure légale régulière; nulle propriété privée ne pourra être réquisitionnée dans l'intérêt public sans une juste indemnité.

Article 6. Dans toutes poursuites criminelles, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis - le district ayant été préalablement délimité par la loi -, d'être instruit de la nature et de la cause de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à décharge, d'exiger par des moyens légaux la comparution de témoins à charge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense.

Article 7. Dans les procès de droit commun où la valeur en litige excédera vingt dollars, le droit au jugement par un jury sera observé, et aucun fait jugé par un jury ne sera examiné de nouveau dans une cour des Etats-Unis autrement que selon les règles du droit commun.

Article 8. Des cautions excessives ne seront pas exigées, ni des amendes excessives imposées, ni des châtements cruels et exceptionnels infligés.

Article 9. L'énumération de certains droits dans la Constitution ne pourra être interprétée comme déniaut ou restreignant d'autres droits conservés par le peuple.

[Les **dix premiers amendements**, qui constituent la **Déclaration des droits**, furent adoptés en **1791**.]

Article 11. Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis ne sera pas interprété comme s'étendant à un procès de droit ou d'équité entamé ou poursuivi contre l'un des Etats-Unis par des citoyens d'un autre Etat, ou par des citoyens ou sujets d'un Etat étranger. [1798]

Article 13. Section 1. Ni esclavage ni servitude involontaire, si ce n'est en punition d'un crime dont le coupable aura été dûment convaincu, n'existeront aux Etats-Unis ni dans aucun des lieux soumis à leur juridiction.

Section 2. Le Congrès aura le pouvoir de donner effet au présent article par une législation appropriée. [1865]

Article 14. Section 1. Toute personne née ou naturalisée aux Etats-Unis, et soumise à leur juridiction, est citoyen des Etats-Unis et de l'Etat dans lequel elle réside. Aucun Etat ne fera ou n'appliquera de lois qui restreindraient les privilèges ou les immunités des citoyens des Etats-Unis; ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière; ni ne refusera à quiconque relève de sa juridiction légale protection des lois.

Article 15. Section 1. Le droit de vote des citoyens des Etats-Unis ne sera dénié ou limité par les Etats-Unis, ou par aucun Etat, pour des raisons de race, couleur, ou de condition antérieure de servitude.

Section 2. Le Congrès aura le pouvoir de donner effet au présent article par une législation appropriée. [1870]

Article 19. Le droit de vote des citoyens des Etats-Unis ne pourra être dénié ou restreint pour cause de sexe par les Etats-Unis ni l'un quelconque des Etats. Le Congrès aura le pouvoir de donner effet au présent article par une législation appropriée. [1920]

Article 24. Section 1. Le droit des citoyens des Etats-Unis de voter à toute élection primaire ou autre élection du président et du vice-président, des grands électeurs du président et du vice-président, ou des sénateurs et représentants au Congrès, ne sera dénié ou restreint ni par les Etats-Unis, ni par aucun Etat, pour cause de non-paiement de la taxe électorale ou de tout autre impôt.

Section 2. Le Congrès aura le pouvoir de donner effet aux dispositions du présent article par une législation appropriée. [1964]

Article 26. Section 1. Le droit de vote des citoyens des Etats-Unis âgés de dix-huit ans ou plus ne pourra être dénié ou restreint pour raison d'âge ni par les Etats-Unis ni par l'un quelconque des Etats.

Section 2. Le Congrès aura le pouvoir de donner effet au présent article par une législation appropriée. [1971]